

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

**Récépissé de déclaration AIOT n° 0100029263
relatif à la restauration de la continuité piscicole
sur le seuil ROE 43682-seuil de Prapont à Echallon (pisciculture Petit)**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 août 2023 et complétée le 14 septembre 2023, présentée par la pisciculture PETIT, relative à la restauration de la continuité piscicole sur le seuil ROE 43682-seuil de Prapont à Echallon ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Il est donné récépissé à :

La pisciculture PETIT de sa déclaration concernant la restauration de la continuité piscicole sur le seuil ROE 43682-seuil de Prapont à Echallon.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées qui figurent dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Attention : le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 novembre 2023 inclus, date correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, sauf accord anticipé du service en charge de la police de l'eau.

Durant ce délai, dans le cadre de l'instruction technique menée par la direction départementale des Territoires (Service Protection et Gestion de l'Environnement) :

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier ;
- il peut être fait opposition à cette déclaration ;
- des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

À l'échéance du 14 novembre 2023 et en l'absence de suite donnée par le service protection et gestion de l'environnement :

- le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux ;
- copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune d'ECHALLON, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire ;
- ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent récépissé. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 septembre 2023

Le chef de service,
Signé : J.Royer

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité gestion de l'eau

Référence : dossier AIOT n°0100029263

Affaire suivie par : Joassard Juliette
ddt-spge-ge@ain.gouv.fr
tél : 04 74 50 67 17

Pisciculture PETIT
Madame Michèle NOBRE
La voute
01130 SAINT-GERMAIN-DE-JOUX

COPIE

Lettre recommandée avec AR

Bourg en Bresse, le 23/02/2024

Madame,

Votre dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, relatif aux travaux du système de contrôle des débits et à la restauration de la continuité piscicole sur le seuil ROE 43682 de Prapont situé sur la commune d'ECHALLON, a fait l'objet d'un récépissé daté du 14 septembre 2023 ne valant pas autorisation de réaliser les travaux.

Suite à l'instruction technique menée par le service police de l'eau, votre dossier est déclaré complet et régulier au sens de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires. Prescriptions qui vous ont été soumises pour avis par lettre du 1er février 2024 et à laquelle vous avez répondu en date du 19 février 2024.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant ces prescriptions. Vous pouvez commencer les travaux sous respect des prescriptions visées dans l'arrêté du 21 février 2024.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de service adjointe,

Signée : Virginie Morin

PJ : arrêté de prescriptions du 21/02/2024